Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 064-216404723-20260929-202629SEPTD6-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE DE SAINT CASTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le 29 du mois **de septembre** à **19h30**, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovic RODRIGUES, Maire.

Présents : M. Jean-Baptiste DARRICAU, M. Emmanuel DELHEURE, Mme Marie DUBOURG, M. Didier ERAMBERT M. Michel FLECHELLE, Mme Séverine FREDE, Mme Céline GRAFF HERFRAY, M. Fabrice LAURAIN, Mme Elodie LINARES, M. Marc LURO-MIEYAA, M. Jean-Lou MEUNIER, Mme Sophie PELLIZZA, Mme Anne-Charlotte RUBIO, Mme Stéphanie WEBER

↳ formant la majorité des membres en exercice.

Suite à la démission d'un membre du Conseil municipal, 2ème adjointe au Maire, acceptée par M. le Préfet en date du 25 septembre 2026, Mme Céline GRAFF HERFRAY, est devenue conseillère municipale.

Mme Sophie PELLIZA a été élue secrétaire.

Délibération n°6 : Remboursement des frais de transport et de séjour des élus

Le Maire rappelle que l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».
Il précise que les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport sont remboursées quant à elles selon les modalités définies par délibération en Conseil municipal.
Les dépenses de transport peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Maire propose que les frais de transport occasionnés soient pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE que les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ce remboursement est fait sur la base du remboursement des frais de déplacement des agents dans la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de SAINT-CASTIN (Pyrénées-Atlantique)

Ludovic RODRIGUES

Publié le : 07/10/2026 13:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81702